



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 16
Absents : 1
Procurations : 6

Date de la convocation :
13/07/2022

Secrétaire de séance :
Mme DE CROUZET Elisabeth

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 19 Juillet 2022

REC
4 AOUT 2022

La Préfecture de la Haute-Garonne
L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance publique sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaients présents : MM. RUSSO Ida - BONARDI Bruno, COSTANZO Nathalie, COUSI Jean-Paul, DE BOLLARDIERE Florence, DE CROUZET Elisabeth, ESTEBE Sandrine, HULOT Christian, JAUREGUIBER Philippe, LEMAITRE François, NOIRALT Isabelle, REGGIANI Mischa, ROCACHER Jean-Marc, SOMBRIS Yves, TERROU Lilian, VERMERSCH Bruno

Ont donné procuration : Mme CAPOMAZZA Fabienne à M. VERMERSCH Bruno, M. DELAGE Stéphane à M. BONARDI Bruno, Mme LE PAGE Christine à Mme RUSSO Ida, Mme LORRE Danielle à Mme DE BOLLARDIERE, M. MARTINIERE Jean-François à M. LEMAITRE François, M. MORALES Eric à Mme ESTEBE Sandrine

Etaients absents : Mme CLARENS Brigitte

AFFAIRE N° 2022-04-04 – Convention de gestion de service entre TOULOUSE METROPOLE et la Commune de DREMIL-LAFAGE – autorisation donnée au Maire pour la signature de la convention

EXPOSE :

Suite à l'adhésion de la Commune à TOULOUSE METROPOLE, et en application des dispositions du CGCT, notamment l'article L.5215-27, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à la Métropole et réciproquement.

La convention de mise à disposition de services signée le 13/11/2019 - conclue entre la Commune de DREMIL-LAFAGE et TOULOUSE METROPOLE – arrivera à échéance le 31/12/2022. Il convient par conséquent, de procéder à la signature d'une nouvelle convention.

Dans le cadre de cette convention, la Commune assurera notamment, pour le compte de la Métropole, les prestations d'intérêt public suivantes :

- ✓ Nettoyement de la voirie et de ses dépendances
- ✓ Vidage des corbeilles

- ✓ Ramassage des feuilles sur la voirie et ses dépendances (y compris les avaloirs publics)
- ✓ Désherbage des trottoirs et caniveaux

Le coût de ces prestations de service - effectuées par les agents du service « Techniques » pour le compte de TOULOUSE METROPOLE - est estimé à un montant égal à 12 153 € (sur la base de 554 heures/an).

La présente convention sera conclue, à compter de la date de la signature par les deux parties, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, soit jusqu'à la régularisation comptable des prestations réalisées durant l'année civile 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE:

-d'approuver les termes de la convention de gestion de service ci-jointe entre TOULOUSE METROPOLE et la Commune de DREMIL-LAFAGE, sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2025

-d'autoriser Madame le Maire à la signer pour le compte de la Collectivité.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le : 25 JUL. 2022
Publié ou Notifié le : 26 JUL. 2022*



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

CONVENTION DE GESTION DE SERVICE

ENTRE TOULOUSE MÉTROPOLE ET LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Vu les dispositions du CGCT, notamment l'article L.5215-27 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à la Métropole et réciproquement ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier la gestion de l'équipement ou du service en cause à la Métropole et réciproquement ;

Considérant qu'une mise à disposition de services avait été conclue entre la commune de Drémil-Lafage et Toulouse Métropole par convention en date du 13/11/2019 (Délibération n°DEL-19-0904) arrivant à échéance le 31/12/2022 ;

Considérant que les interventions de la Métropole pour la commune de Drémil-Lafage et réciproquement se justifient par une rationalisation des moyens de part et d'autre ;

Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil au Président ;

ENTRE

Toulouse Métropole, représentée par son Président Jean Luc MOUDENC, dûment autorisé à cet effet par délibération DEL-..... du Bureau en date du ;

Ci après désignée « la Métropole »

D'une part ;

ET

La Commune de Drémil-Lafage, représentée par Ida RUSSO, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération n° ~~2022-04-04~~ du Conseil Municipal en date du ~~19~~ 19 ~~Juillet~~ Juillet ~~2022~~ ;

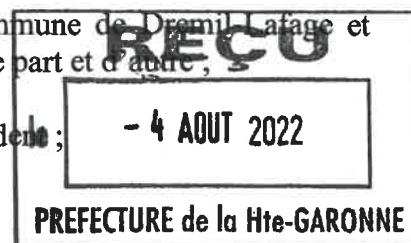
Ci après désignée « la Commune »

D'autre part

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1er : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion des services, la Commune confie, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT, la gestion d'une mission d'intérêt public relevant de sa compétence à la Métropole, et la Métropole confie également à la Commune la gestion d'une



TR

mission d'intérêt public relevant de sa compétence. Il convient de noter que les agents intervenant pour effectuer ces prestations restent placés sous l'autorité exclusive de leur employeur.

Article 2 : Identification des prestations d'intérêt public

La Commune assurera notamment pour le compte de la Métropole :

- Le nettoyage de la voirie et de ses dépendances,
- Vidage des corbeilles,
- Ramassage des feuilles sur la voirie et ses dépendances (y compris avaloirs pluviaux)
- Désherbage des trottoirs et caniveaux.

Article 3 : Estimation du coût des prestations de service

Les prestations effectuées par la Commune pour le compte de la Métropole sont estimées au maximum à un montant annuel égal à ~~12 153 €~~ (554 H). $\times 22 \text{ €} = 12\,128,00 \text{ €}$

Ces montants estimés constituent un plafond annuel de dépenses ; tout dépassement de ce plafond devra faire l'objet d'un avenant.



Article 4 : Principes de calcul du coût des prestations

Il est rappelé que ce type de convention entre collectivités doit respecter le principe d'équilibre selon lequel le coût supporté par le prestataire dans le cadre de la prestation de service doit être intégralement remboursé par le bénéficiaire.

Les modalités de calcul du coût à la charge des deux collectivités sont les suivantes : le coût unitaire de fonctionnement (coût horaire de fonctionnement) est multiplié par un nombre d'unités de fonctionnement exprimé en heures.

Article 5 : Modalités pratiques du calcul du coût des prestations

Pour toute la durée de la convention, la commune évalue le coût unitaire de fonctionnement à 22 € (comprenant les charges de personnel),

Ce coût unitaire de fonctionnement sera multiplié par un nombre d'unités de fonctionnement. Le montant total annuel ne saurait dépasser les montants plafonds désignés à l'article 3 de la présente convention.

Avant le 31 mars de chaque année, la Commune produira l'état certifié des dépenses constatées correspondant aux prestations de l'année précédente.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue, à compter de la date de la signature par les deux parties, pour une durée de un an, renouvelable deux fois, soit jusqu'à la régularisation comptable des prestations réalisées durant l'année civile 2025.

IN

Article 7: Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra prendre effet qu'à l'issue d'un délai d'un an à réception du courrier de dénonciation sauf entente entre les parties sur un délai plus court formalisée par un échange de courrier expédié en recommandé avec accusé/réception.

Article 6 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des négociations amiables, le tribunal administratif de Toulouse est compétent.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires originaux, le 03/08/2022

Pour la Métropole,

Monsieur le Président

Jean Luc MOUDENC

Pour la Commune,

Madame le Maire

Ida RUSSO



